

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Arrêté du 5 février 2019 portant déclassement du domaine public de la CNAM

NOR : SSAX1930036A

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2 et D.2141-1;

Vu le code de la sécurité sociale, ses articles L. 221-1 et suivants, et notamment son article L.221-3-11°;

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie est propriétaire d'un bien immobilier sis à Longueuil-Annel (60150), rue Devin-de-Graville, parcelle cadastrée;

- section AA n° 9, lieudit « 7B RUE DEVIN DE GRAVILLE », pour une contenance de 23 ares 65 centiares;
- section AA n° 10, divisée comme suit: 10p1 pour une surface de 6 483; 10p2 pour une surface de 13 497 m²; 10p3 pour une surface de 3 698 m²;
- section AA n° 13, lieudit « ALLÉE DES CHÂTAIGNIERS », pour une contenance de 20 ares 40 centiares;
- section AA n° 16, lieudit « ANNEL » pour une contenance de 10 ares 70 centiares;
- section AA n° 54, lieudit « LE CHAMP LARDE » pour une contenance de 3 hectares 51 ares 61 centiares;
- section AB n° 2 et n° 3 d'une superficie totale d'environ 66 500 m²;
- section AB n° 4, lieudit « RUE DEVIN DE GRAVILLE », pour une contenance de 13 hectares 23 ares 75 centiares;
- section AB n° 5, lieudit « LE CHEMIN DE LONGUEIL », pour une contenance de 1 hectare 67 ares 54 centiares;
- section AB n° 6, lieudit « LES CREUTES », pour une contenance de 5 hectares 29 ares 30 centiares;
- et section ZB n° 7, lieudit « LE CHAMP LARDE », pour une contenance de 1 hectare 90 ares;

Considérant que cette parcelle est actuellement occupée par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », établissement de santé privé d'intérêt collectif, qui y exerce des missions d'intérêt général; que, suivant acte reçu par la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 23 octobre 2018, l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » a fait savoir que le site serait libre de toute affectation au 30 juin 2019;

Qu'il y a lieu de considérer, dès lors, que le bien appartenant à la Caisse nationale de l'assurance maladie sera désaffecté à cette date;

Qu'en application des dispositions susvisées de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il y a lieu de procéder par anticipation au déclassement du domaine public des parcelles en cause, qui seront désaffectées au plus tard le 30 juin 2019;

En cas d'acte de vente des biens déclassés et conformément à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acte comportera une condition suspensive tendant à la résolution de plein droit de la vente si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé par le présent acte de déclassement,

Par ces motifs:

Article 1^{er}

Les propriétés foncières et bâties de la Caisse nationale de l'assurance maladie situées à Longueuil-Annel, rue Devin de Graville, sur la parcelle cadastrée sections AA n° 9, AA n° 10, AA n° 13, AA n° 16, AA n° 54, AB n° 2, AB n° 3, AB n° 4, AB n° 5, AB n° 6 et ZB n° 7 sont déclassées du domaine public.

Article 2

Ces parcelles seront désaffectées au plus tard le 30 juin 2019.

Article 3

Tout acte de vente portant sur les biens déclassés comportera une condition suspensive portant résolution de plein droit de la vente si la désaffectation des biens n'est pas intervenue dans le délai fixé à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 5 février 2019.

Le directeur général
de la Caisse nationale de l'assurance maladie,
NICOLAS REVEL